

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 590

présenté par

Mme Godard, M. Delautrette, Mme Bellay, M. Simion, M. Aviragnet, M. Delaporte, Mme Dombre Coste, Mme Runel, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, M. Baumel, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Courbon, M. David, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 6, après le mot :

« demande » :

insérer les mots :

« soit directement, soit par l’intermédiaire de ses directives anticipées définies à l’article L. 1111-11, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Quand la personne a accès à l’aide à mourir par l’intermédiaire de ses directives anticipées en application du I de l’article L. 1111-12-1 du code de la santé publique, l’article 18 de la présente loi n’est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prendre en compte les directives anticipées afin d'accéder à l'aide à mourir.

La loi Claeys-Leonetti ouvre la possibilité de recourir aux directives anticipées et la désignation de la personne de confiance, pour permettre d'exprimer ses choix en matière de fin de vie.

L'objectif de cette proposition de loi est de prendre en compte à chaque étape la volonté du patient.

Ainsi, si sa volonté explicite d'accéder à l'aide à mourir dans une situation donnée est indiqué dans les directives anticipées et confirme une volonté d'accès à l'aide à mourir, une personne doit - selon les auteurs de cet amendement - accéder à l'aide à mourir parce qu'elle n'est plus consciente ou n'a plus son discernement.

Dans le cas contraire, cette proposition de loi risquerait de priver des personnes victimes d'accidents, d'accidents vasculaires cérébraux, de maladies dégénératives à dégénérescence accélérée, et de toute personne qui ne se trouve plus en pleine conscience, quelle qu'en soit la cause, au moment de réitérer sa volonté, d'accéder à l'aide à mourir, alors qu'elles en exprimaient explicitement le souhait au moment où elles étaient encore en pleine conscience.

Cela reviendrait à contraindre ces personnes à des souffrances insupportables, alors même qu'elles auraient expressément exprimé leur souhait de ne pas avoir à les subir.

Naturellement, dans les situations où la personne est consciente mais privée de discernement, mais où elle exprimerait un refus, le processus doit être suspendu pour ne pas lui imposer une décision dont elle ne voudrait plus.

Cet amendement a été travaillé avec l'ADMD.

Il prévoit d'exclure la prise en charge au titre de l'article 18 du projet de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion.

Les députés socialistes souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de tous les actes relatifs à l'aide à mourir.

Ils invitent donc le Gouvernement à lever ce gage au cours de la navette parlementaire si cet amendement est adopté.